

Conditions générales (CG) privaLex® Protection juridique circulation

Edition 06.2016

Sommaire

Art. 1	Personnes assurées	Art. 10	Marche à suivre en cas de sinistre
Art. 2	Qualités assurées	Art. 11	Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire
Art. 3	Risques assurés	Art. 12	Procédure en cas de divergence d'opinion et dans une situation sans chance de succès
Art. 4	Risques non assurés	Art. 13	Résiliation en cas de sinistre
Art. 5	Prestations assurées	Art. 14	Dispositions concernant les primes
Art. 6	Prestations non assurées	Art. 15	Changement de domicile ou d'adresse
Art. 7	Renonciation à la réduction des prestations	Art. 16	Communications
Art. 8	Durée du contrat, validité temporelle et délai de carence	Art. 17	Droit applicable
Art. 9	Validité territoriale	Art. 18	For

Art. 1 Personnes assurées

Assurance pour plusieurs personnes

- Le preneur d'assurance et toutes les personnes faisant ménage commun avec lui.
- Les enfants qui ne font pas ménage commun, tant qu'ils sont mineurs ou tant qu'ils font des études ou un apprentissage et sont à la charge du preneur d'assurance ou de son partenaire.
- Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule, bateau et aéronef immatriculés au nom d'une personne assurée, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

Assurance individuelle

- Le preneur d'assurance.
- Les conducteurs et passagers autorisés d'un véhicule, bateau et aéronef immatriculés au nom du preneur d'assurance, exclusivement pour les suites d'accidents de la circulation et la violation des règles de la circulation.

Art. 2 Qualités assurées

- En tant que conducteur, skipper, pilote, propriétaire, détenteur, locataire, de tout véhicule, bateau et aéronef.
- En tant qu'autre usager de la route (cycliste, piéton, cavalier) et en tant que passager de moyens de transport.

Art. 3 Risques assurés

	Validité territoriale ¹⁾	Somme assurée	Délai de carence ²⁾
a) Les litiges contractuels (à l'exception de l'encaissement de créances et des litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance):			
– avec les vendeurs ou acheteurs au sujet d'un contrat de vente ou d'échange, avec les prêteurs ou les emprunteurs au sujet d'un contrat de prêt à usage, avec les artisans au sujet d'un contrat d'entreprise, avec les donneurs de leasing au sujet d'un contrat de leasing, avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, avec les dépositaires au sujet d'un contrat de dépôt, pour des véhicules automobiles ou des bateaux à moteur	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
– avec les bailleurs au sujet d'un contrat de bail, pour des garages ou places de parc à l'usage de véhicules automobiles ou de bateaux à moteur	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
b) Les litiges avec les assurances au sujet du droit des assurances	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
c) Les litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	90 jours 90 jours
d) Les litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts relevant exclusivement des normes de la responsabilité civile extracontractuelle ainsi que les procédures pénales jointes	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
e) La revendication d'indemnités relevant de la loi suisse sur l'aide aux victimes	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
f) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions par négligence	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
g) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative pour des infractions prétendument intentionnelles et qu'il est totalement acquitté ou que l'existence d'un cas de légitime défense, d'un état de nécessité ou d'un devoir de fonction est reconnu (sont exclus l'abandon de la procédure ou l'acquiescement pour cause de prescription, d'irresponsabilité totale ou partielle ainsi que le retrait de la poursuite pour quelque motif que ce soit)	Europe Monde	CHF 600'000.- CHF 150'000.-	aucun aucun
h) Le conseil juridique au sujet de la taxation des véhicules automobile et des bateaux à moteur ³⁾	CH/FL	CHF 1'500.-	aucun
i) Les renseignements juridiques téléphoniques en droit suisse par le service juridique de la CAP ³⁾		aucune	aucun

1) Europe: tous les États d'Europe ou hors d'Europe liés par la Convention Carte Verte.

2) Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

3) Les renseignements juridiques et les conseils juridiques par téléphone sont également donnés pour des problèmes qui sont survenus avant la conclusion du contrat.

Art. 4 Risques non assurés

- a) Les risques qui ne sont pas mentionnés à l'art. 3.
- b) L'encaissement pur et simple de créances et les litiges en relation avec des créances cédées au preneur d'assurance.
- c) La défense contre des revendications en responsabilité civile extracontractuelle.
- d) Lorsque l'assuré a provoqué intentionnellement l'événement pour lequel il demande la protection juridique.
- e) Lors de dépassement de vitesse de plus de 30 km/h dans les localités, de plus de 40 km/h en dehors des localités et de plus de 50 km/h sur l'autoroute.
- f) Lorsque le conducteur n'était pas en possession d'un permis de conduire valable au moment du sinistre, lorsqu'il n'était pas autorisé à conduire le véhicule ou s'il conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques de contrôle valables. Cette exclusion n'est pas applicable aux passagers qui ignoraient ces faits.
- g) Les litiges et les procédures au sujet des impôts, des taxes, des émoluments ou d'affaires douanières.
- h) Les litiges et les procédures à la suite de guerres, d'émeutes, de grèves, de lock-out ou de squat.
- i) Lorsqu'il s'agit de sinistres en rapport avec la fission et la fusion nucléaires ou les rayonnements non ionisants.
- j) Les litiges entre personnes assurées par la même police.
- k) Lorsque l'assuré veut agir contre la CAP ou ses employés dans le cadre de leur activité professionnelle. Lorsque l'assuré veut agir contre des personnes qui lui fournissent ou lui ont fourni des prestations dans un cas assuré par la CAP.

Art. 5 Prestations assurées

La CAP fournit les prestations suivantes jusqu'à concurrence des sommes d'assurance mentionnées à l'article 3 (pour autant que rien d'autre ne soit prévu dans cet article):

- a) Le soutien à l'assuré et le règlement du sinistre par le propre service juridique de la CAP.
- b) La prise en charge des frais suivants:
 - les frais d'expertises ordonnées par un tribunal
 - les frais d'une expertise qui n'est pas ordonnée par un tribunal, pour autant qu'elle soit mandatée avec l'accord de la CAP et qu'elle serve à éclaircir un état de fait litigieux
 - les frais de justice
 - les frais et les émoluments des ordonnances pénales, des prononcés d'amende et des mesures administratives du Service des automobiles jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - les frais de médiation
 - les dépens à la charge de l'assuré
 - les honoraires d'un avocat ou d'une personne légitimée au même titre, désignés ci-dessous par mandataire
 - les frais de voyage pour se rendre à des audiences à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - les frais de traduction en cas de litiges à l'étranger jusqu'à CHF 6'000.- au maximum
 - les cautions à la suite d'un accident, pour éviter la détention préventive.

La CAP peut se libérer de son obligation de prestations par le paiement de tout ou partie de la valeur litigieuse.

En cas de pluralité de litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou de plusieurs risques assurés selon l'article 3, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Si plusieurs personnes assurées selon l'article 1 sont impliquées dans un ou plusieurs litiges, qui résultent des mêmes faits ou de faits connexes et qui relèvent d'un ou plusieurs risques assurés selon l'article 3, la CAP ne paye la somme assurée la plus haute qu'une seule fois.

Art. 6 Prestations non assurées

- a) Les frais d'analyse du sang et d'examen médical lors d'ivresse et de consommation de drogue.
- b) Les frais de poursuite et de faillite.
- c) Les frais et honoraires de notaire.
- d) Les dommages-intérêts, les honoraires d'avocats et les frais dont un tiers ou une assurance répondent ou sont débiteurs.

Les prestations fournies par la CAP en faveur d'une personne assurée pour lesquelles un tiers, à quelque titre que ce soit, est responsable ou obligé, ainsi que les cautions à la suite d'un accident, sont des prêts consentis librement que la personne assurée doit rembourser ou que la CAP peut compenser.

Art. 7 Renonciation à la réduction des prestations

En cas de faute grave, la CAP renonce au droit de réduire les prestations sauf en cas de conduite en état d'ivresse ou de consommation de drogue.

Art. 8 Durée du contrat, validité temporelle et délai de carence

Le contrat d'assurance entre en vigueur au plus tôt le jour qui suit la signature de la proposition d'assurance ou plus tard à une date convenue.

La date d'expiration du contrat est fixée dans la police d'assurance. Si le contrat n'est pas résilié au plus tard 3 mois avant la date d'expiration, il se renouvelle tacitement d'année en année. La résiliation est considérée comme valable si elle parvient à la CAP, respectivement au preneur d'assurance, au plus tard le dernier jour avant le début du délai de résiliation de trois mois.

La CAP accorde la protection juridique lorsque le risque assuré et l'événement à son origine sont survenus pendant la durée du contrat, respectivement après l'expiration du délai de carence. Le délai de carence ne s'applique pas en cas d'assurance antérieure pour le même risque sans interruption de couverture ainsi que pour les litiges au sujet de contrats qui ont été conclus après l'entrée en vigueur du contrat d'assurance.

La CAP n'accorde pas la protection juridique lorsqu'un sinistre est annoncé après la fin du contrat.

L'événement à l'origine du risque assuré est défini comme suit:

- a) En cas de litiges avec les responsables au sujet de la revendication de dommages-intérêts: le fait qui motive la revendication de dommages-intérêts (l'accident, la maladie, la survenance d'un dommage).
- b) En cas de litiges avec le personnel médical et les institutions médicales au sujet du droit des patients: l'erreur effective ou prétendue de diagnostic ou de traitement ou la violation du devoir d'information.
- c) Lorsque l'assuré est poursuivi pénalement ou fait l'objet d'une procédure administrative: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales pour lesquelles l'assuré est poursuivi ou fait l'objet d'une procédure pénale ou administrative.
- d) En cas de litiges avec les assurances:
 - l'événement initial (accident, maladie, etc.) pour les prestations qui en découlent
 - l'événement subséquent (rechute, modification importante de l'état de santé) pour les prestations qui en découlent (révision, etc.).
- e) Pour la médiation en droit matrimonial: la survenance d'une situation conflictuelle entre les époux.
- f) Pour tous les autres cas: la violation effective ou prétendue de prescriptions légales, respectivement d'obligations contractuelles.

Art. 9 Validité territoriale

La protection juridique est accordée uniquement lorsque le tribunal compétent ordinaire et le droit applicable ordinaire correspondent à la validité territoriale stipulée à l'article 3.

Art. 10 Marche à suivre en cas de sinistre

- a) Lors de la survenance d'un sinistre pouvant donner lieu à une intervention de la CAP, l'assuré doit aviser immédiatement la CAP par écrit et lui décrire le plus exactement possible les circonstances du sinistre.
- Si l'assuré ne respecte pas cette obligation, la CAP peut réduire ses prestations, à moins que l'assuré n'ait été empêché de le faire sans sa faute.
- b) Le service juridique de la CAP entreprend les démarches nécessaires à la défense des intérêts de l'assuré conjointement avec celui-ci.
- c) L'assuré prend l'engagement de ne pas consulter un mandataire, ne pas introduire de procédures, ne pas accepter une transaction, ne pas introduire de recours sans le consentement de la CAP et de transmettre à la CAP tous les documents relatifs au sinistre.
- Si l'assuré ne respecte pas ces obligations, la CAP peut refuser ses prestations à moins qu'il ne résulte des circonstances qu'aucune faute ne lui est imputable.

Art. 11 Cas dans lesquels l'assuré a droit de proposer un mandataire

- a) Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative est soumise au monopole des avocats indépendants,
- b) lorsque la CAP représente en même temps plusieurs assurés dont les intérêts sont en conflit,
- c) en cas de litige d'un assuré avec une société du groupe Allianz.
- Si le mandataire proposé n'est pas accepté par la CAP, l'assuré a le droit de proposer trois autres mandataires d'études différentes, dont l'un devra être accepté par la CAP.

Art. 12 Procédure en cas de divergence d'opinion et dans une situation sans chance de succès

- a) En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et la CAP quant aux mesures à prendre pour régler le sinistre ou lorsque la CAP considère qu'une mesure est dépourvue de chances de succès, elle communique à l'assuré son refus d'intervenir par écrit en le motivant et l'informe de la possibilité de recourir à une procédure d'arbitrage.
- b) L'assuré peut exiger dans un délai de 30 jours que le cas soit soumis à l'appréciation d'un arbitre désigné d'un commun accord entre l'assuré et la CAP.
- c) L'arbitre peut ordonner l'avance des frais prévisibles et en faire dépendre les opérations de la procédure. Il en fixe la répartition. En règle générale, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de la partie qui succombe.
- d) L'assuré peut engager une procédure à ses frais malgré le refus d'intervenir de la CAP. Si le jugement obtenu lui est plus favorable que la solution motivée par écrit proposée par la CAP, la CAP prendra en charge les frais liés à cette procédure.

Art. 13 Résiliation en cas de sinistre

Chaque partie peut dénoncer le contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La CAP doit notifier la dénonciation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance quatre semaines au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité.

Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la CAP de la notification de résiliation.

Si c'est la CAP qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

Art. 14 Dispositions concernant les primes

Paiement de la prime

La prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance à la date d'échéance convenue. Si une éventuelle différence de prime est inférieure à CHF 10.-, les parties renoncent à son paiement ou remboursement.

Si la prime n'est pas payée à l'échéance convenue, la CAP somme le preneur d'assurance de verser le montant dans les 14 jours. Si cette sommation reste sans effet, les obligations de la CAP sont suspendues pour les sinistres qui surviennent entre l'expiration du délai de sommation et le versement intégral de la prime et des frais.

Adaptation du tarif des primes

Si la CAP modifie le tarif des primes pendant la durée du contrat, elle peut appliquer le nouveau tarif dès l'échéance suivante. A cet effet, elle doit communiquer la nouvelle prime au preneur d'assurance au moins 30 jours avant la prochaine échéance. Le preneur d'assurance a alors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de cette faculté, le contrat prend fin à l'échéance de l'année en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CAP au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance. L'absence de résiliation vaut acceptation du nouveau tarif par le preneur d'assurance.

Art. 15 Changement de domicile ou d'adresse

Les changements de domicile et d'adresse doivent être immédiatement communiqués à la CAP.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile légal à l'étranger, il doit immédiatement en aviser la CAP. L'assurance s'éteint à la date du transfert.

Art. 16 Communications

A l'adresse de la CAP qui figure sur la police ou sur les factures, à son siège ou sur le site internet www.cap.ch.

Art. 17 Droit applicable

Sont en outre applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Pour les preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle dans la principauté de Liechtenstein, les dispositions légales impératives du droit liechtensteinois font foi.

Art. 18 For

En cas de litige, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut porter plainte soit au siège de la CAP, soit à son propre domicile en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la principauté de Liechtenstein, le for est à Vaduz.